



# La réforme du contrôle de la connaissance de la langue française par les candidats à la nationalité



**Paris, mercredi 12 octobre 2011**

Réalisé par la Mission communication  
Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration



## Sommaire

**1<sup>ère</sup> partie** - Le niveau de langue française demandé aux personnes souhaitant acquérir la nationalité

**2<sup>ème</sup> partie** - Les dispositifs de formation à la langue française

**3<sup>ème</sup> partie** - La classification des niveaux de langue selon le référentiel européen

**4<sup>ème</sup> partie** - Le niveau de langue exigé dans les pays de l'Union européenne

**5<sup>ème</sup> partie** - Les tests de langue

**6<sup>ème</sup> partie** - Le dépliant d'information

**7<sup>ème</sup> partie** - Les dispositions législatives et réglementaires

- Les nouveaux articles du Code civil issus de la loi du 16 juin 2011
- Le décret relatif au niveau de connaissance de la langue française
- Le décret relatif au label « Français Langue d'Intégration »
- L'arrêté fixant la liste des justificatifs de niveau de langue française



## Le niveau de langue française demandé aux personnes souhaitant acquérir la nationalité

Le code civil fait de la maîtrise de la langue française une condition nécessaire pour acquérir la nationalité. Cette maîtrise est, en effet, une preuve d'assimilation à notre société.

En 2010, près de 130 000 personnes ont acquis la nationalité française, dont environ 90 000 par la procédure de naturalisation.

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité a introduit de nouvelles conditions pour accéder à la nationalité française. Ces conditions concernent les postulants à la naturalisation et les personnes souhaitant acquérir la nationalité à raison de leur mariage avec un ou une Français(e). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le candidat à la nationalité devra prouver qu'il maîtrise le français au niveau « *B1 oral* », défini par le référentiel des langues utilisé en Europe.

Ce niveau correspond à celui acquis en fin de scolarité obligatoire. Il permet de vivre de façon normale dans le pays et de participer à des conversations simples.

Les candidats à la nationalité française devront prouver, par un diplôme ou une attestation, qu'ils ont acquis ce niveau. Les diplômes sont permanents, les attestations sont valables 2 ans.

Ces nouvelles modalités seront appliquées par les préfetures pour tous les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Les diplômes sont ceux délivrés :

- par les autorités françaises, d'un niveau égal ou supérieur au niveau V<sup>bis</sup> de la nomenclature des diplômes, c'est-à-dire le brevet des collèges, le CAP ou encore le BEP ;
- à l'issue d'une formation de Français Langue Étrangère validant un niveau diplôme égal ou supérieur à B1 (DELF B1).

### Les attestations peuvent être délivrées par :

- des organismes de formation disposant du label « *Français Langue d'Intégration* » ;
- des organismes agréés par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (le centre international d'études pédagogiques, la chambre de commerce et d'industrie de Paris, l'université de Cambridge et l'Alliance française, l'Education Testing Service).



## Les dispositifs de formation à la langue française

### 1. Le dispositif de formation

L'État, les collectivités locales et les entreprises financent un effort important d'enseignement du français aux migrants. L'État y consacre environ 60 millions d'euros par an. Cet effort est sans doute l'un des plus importants en Europe. Plusieurs dispositifs participent de cet effort :

- le programme « *Contrat d'accueil d'intégration (CAI)* » de l'office français de l'immigration et de l'intégration (25 000 personnes concernées par an) ;
- le programme « *hors CAI* » de l'OFII (15 000 personnes concernées par an) ;
- le programme « *Ouvrir l'école aux parents* » (3 000 personnes concernées par an) ;
- les ateliers sociolinguistiques (12 000 personnes concernées par an) ;
- les classes d'adaptation pour élèves non-francophones pilotées par le ministère de l'éducation nationale (35 000 élèves concernés par an).

Les collectivités locales offrent, aussi, des cours de langue, de même que les entreprises. Au total, entre 100 000 et 150 000 étrangers suivent chaque année des cours de langue française.

### 2. Le label « *Français Langue d'Intégration* »

Le concept « *Français Langue d'Intégration* » vise un usage quotidien de la langue et l'apprentissage des outils d'une bonne insertion dans la société française (y compris la connaissance des usages et des valeurs). Il privilégie la forme orale et la lecture, mais peut concerner l'écriture. Il s'agit d'un usage acquis par immersion, formalisé par un référentiel portant sur le vocabulaire, la syntaxe, les usages, la démarche d'enseignement, les niveaux de progression et les apprentissages connexes. Plusieurs universités se préparent à introduire un cursus de recherche et d'enseignement autour du « *Français Langue d'Intégration* ».

Le label « *Français Langue d'Intégration* » (FLI) vise à assurer les meilleures conditions de l'enseignement du français aux publics adultes immigrés. Il sera délivré à partir de 2012, sous l'autorité du ministre en charge de l'intégration et attribué pour 3 ans par une commission comprenant les administrations publiques et des experts (linguistes, didacticiens, pédagogues). Pourront concourir au label les associations, les entreprises et les collectivités. Un dispositif particulier qualifiera les associations ne comprenant que des bénévoles

La délivrance du label interviendra à l'issue d'un audit portant sur les conditions d'accueil des apprenants, la structuration administrative, la gouvernance, le budget, le niveau des formateurs, l'offre de formation, le contrôle de qualité interne, les résultats des formations et le respect d'un programme pédagogique adapté.



## La classification des niveaux de langue selon le référentiel européen

**A-1** : niveau de découverte. C'est le niveau de langue parlée par un touriste habitué à fréquenter toujours le même pays, celui qu'on enseigne aux enfants des écoles primaires. Ne comprend que si on lui parle lentement et avec des mots simples. Sait dire où il habite.

**A-2** : niveau usuel d'un utilisateur élémentaire. Possibilité de prononcer quelques phrases simples sans pour cela accéder à un niveau de conversation. Peut parler, de façon limitée, sur des sujets concrets et simples (le métier, l'habitation...).

**B-1** : niveau de fin de scolarité obligatoire. Peut comprendre des phrases formulées dans un langage clair ou standard. Peut se débrouiller dans le pays où l'on parle la langue. Peut raconter, en terme simple, un évènement qui le concerne.

**B2** : utilisateur indépendant. Niveau de langue équivalent au baccalauréat. Peut avoir une vraie conversation et être capable d'exprimer un point de vue.

**C1** : utilisateur autonome. Peut comprendre des textes longs. Peut s'exprimer sur des sujets complexes ou abstraits.

**C2** : niveau d'un utilisateur expérimenté. Comprend sans effort et est capable de saisir et d'exprimer toutes les nuances de la langue.



## Le niveau de langue exigé dans les pays de l'Union européenne

ETATS	NIVEAU DE LANGUE EXIGÉ pour l'acquisition de la nationalité	MODALITÉS
Espagne	Une des quatre langues pratiquées sans détermination de niveau	A l'appréciation du juge
Allemagne	B1 (inférieur si le candidat est âgé de plus de 60 ans et s'il réside depuis plus de 12 ans en Allemagne)	Test payant
Italie	Niveau non indexé sur le cadre de référence européen	Évaluation orale lors d'un entretien
Royaume-Uni	B1	Production d'une attestation d'un établissement spécialisé de l'enseignement de la langue anglaise aux étrangers
Pays-Bas	A2	Test payant
Danemark	B2	Examen
Portugal	Pas de référence expresse au cadre de référence européen	Certificat de qualification émis par un organisme habilité
Finlande	B1	Test payant



## Les tests de langue

- **Le test de connaissance du français (TCF)**  
**Test délivré par le centre international d'études pédagogiques**  
(centre du ministère de l'éducation nationale)  
Dans toute la France et à l'étranger.  
Test d'1h30.  
[www.ciep.fr/tcf](http://www.ciep.fr/tcf)
  
- **Le test d'évaluation du français (TEF)**  
**Test délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris**  
Épreuves en salle, dans toute la France et à l'étranger  
(500 centres agréés dans le monde).  
L'attestation est fournie en 48 heures.  
[tef@ccip.fr](mailto:tef@ccip.fr)
  
- **Le Business Language testing français (BULATS)**  
**Test délivré par l'Université de Cambridge**  
Épreuves en face-à-face. En France et à l'étranger.  
[www.cambridgeESOL.org/worldofwork](http://www.cambridgeESOL.org/worldofwork)
  
- **Le test de français international (TFI)**  
**Test délivré par Education Testing Service**  
Épreuves via internet, test en 2 heures.  
60 centres de session agréés en France.  
L'attestation est fournie dans la semaine.  
[www.etsglobal.org](http://www.etsglobal.org)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION  
SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

## Contacts utiles

**Le Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration**  
[www.immigration.gouv.fr](http://www.immigration.gouv.fr)

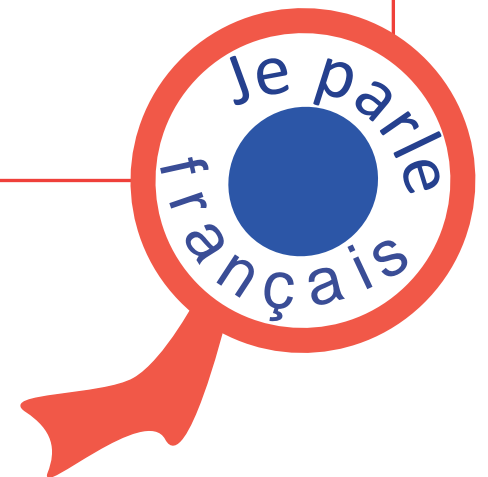
**Le Centre international d'études pédagogiques**  
[www.ciep.fr](http://www.ciep.fr)

**La Chambre de commerce et d'industrie de Paris**  
[www.fda.ccip.fr](http://www.fda.ccip.fr)

**L'Alliance française et l'Université de Cambridge**  
[www.alliancefr.org](http://www.alliancefr.org)

**L'Education testing service**  
[www.fr.etsglobal.org/france/nos-tests/test-tfi/](http://www.fr.etsglobal.org/france/nos-tests/test-tfi/)

**Vous voulez devenir Français,  
cette réforme du contrôle de la langue  
vous concerne,  
dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.**



101, rue de Grenelle  
75323 Paris Cedex 07



**Le 1<sup>er</sup> janvier  
2012**

les candidats à la nationalité française,  
par voie de naturalisation,  
ou  
en raison de leur mariage  
avec un(e) Français(e),

**doivent obligatoirement présenter  
un document certifiant  
leur niveau de langue française.**

Il leur revient désormais  
d'apporter cette preuve.



**Tout candidat à la nationalité  
doit prouver qu'il parle la langue française de  
façon courante.**

Le niveau requis est celui d'un élève en fin de scolarité obligatoire.  
Il correspond au niveau B1 « oral »\* du cadre européen commun de  
référence pour les langues.

**Pour prouver son niveau de langue,  
le candidat doit fournir, au choix, un diplôme  
ou une attestation :**

- **un diplôme français** de niveau supérieur ou égal au brevet  
des collèges, délivré en France ou à l'étranger ou le **diplôme  
d'études en langue française (DELF)** de niveau B1\*,

- **une attestation :**

→ délivrée par un organisme doté du label « Français Langue  
d'Intégration » (FLI),

→ délivrée par un organisme agréé par le ministère de  
l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration (le centre international d'études  
pédagogiques, la chambre de commerce et d'industrie  
de Paris, l'université de Cambridge ou l'Education testing  
service).

\* Le niveau B1 correspond à celui d'un élève en fin de scolarité obligatoire apte à « écouter », « prendre part à une conversation », « s'exprimer oralement en continu ».



## Les nouveaux articles du Code civil issus de la loi du 16 juin 2011

### Article 21-2

L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État.

### Article 21-24

Nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, dont le niveau et les modalités d'évaluation sont fixés par décret en Conseil d'État, ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.

À l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Décret n° 2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française au titre des articles 21-2 et 21-24 du code civil et à ses modalités d'évaluation**

NOR : IOCN1119334D

*Publics concernés* : étrangers demandant l'acquisition de la nationalité française (naturalisation, mariage), administration de l'Etat.

*Objet* : le décret détermine le niveau de connaissance de la langue française requis pour acquérir la nationalité française par naturalisation ou par déclaration à raison du mariage.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Notice* : d'une part, le décret fixe le niveau de connaissance du français requis pour acquérir la nationalité française. Il faut comprendre les points essentiels du langage nécessaires à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante et être capable d'un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt (cela correspond au niveau B1, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) du Conseil de l'Europe). D'autre part, il modifie la méthode d'évaluation du niveau de langue du postulant : désormais, le niveau de langue ne sera plus évalué au cours d'un entretien individuel par un agent de préfecture mais il appartiendra à l'étranger d'en justifier par la production d'un diplôme ou d'une attestation délivrée par un organisme reconnu par l'Etat ou par un prestataire agréé.

*Références* : ce décret est pris pour l'application des articles 2 et 3 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code civil, notamment ses articles 21-2 et 21-24 ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### **Dispositions modifiant la section 2 du titre II du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relative aux déclarations de nationalité à raison du mariage**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 2 du titre II du décret du 30 décembre 1993 susvisé est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 14 est remplacé par les articles 14 et 14-1 ci-après :

« *Art. 14.* – Pour l'application de l'article 21-2 du code civil, tout déclarant doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1, rubriques "écouter", "prendre part à une conversation" et "s'exprimer oralement en continu" du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec(2008)7 du 2 juillet 2008.

« Un arrêté ministériel précise, pour les déclarants qui ne produisent pas de diplôme justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis, les attestations devant être produites, permettant de justifier de la possession

de ce niveau de langue et délivrées par des organismes reconnus par l'Etat comme aptes à assurer une formation "français langue d'intégration". Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles des prestataires agréés par ces organismes peuvent délivrer de telles attestations.

« Art. 14-1. – Pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :

« 1° Une copie intégrale de son acte de naissance ;

« 2° Une copie intégrale de son acte de mariage ou de sa transcription sur les registres consulaires français quand le mariage a été célébré à l'étranger ;

« 3° Une attestation sur l'honneur des deux époux signée devant l'autorité qui reçoit la déclaration certifiant qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux depuis le mariage et accompagnée de tous documents corroborant cette affirmation, dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance des enfants nés avant ou après le mariage et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints ;

« 4° Un certificat de nationalité française, les actes de l'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée ;

« 5° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité ;

« 6° Le cas échéant, tout document justifiant de sa résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ou un certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger ;

« 7° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;

« 8° Le cas échéant, en cas d'unions antérieures, les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant leur dissolution ;

« 9° Un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau de langue exigé en application de l'article 14 ou, à défaut, une des attestations, délivrée depuis moins de deux ans, figurant dans la liste fixée par l'arrêté mentionné au second alinéa du même article.

« Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 15. »

**Art. 3.** – A l'article 15 :

1° Au premier alinéa, après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « , pouvant donner lieu à un entretien individuel avec le déclarant, » et les mots : « à évaluer, selon sa condition, le degré de connaissance de la langue française du déclarant, lors d'un entretien individuel donnant lieu à un compte rendu » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes qui, en raison de leur âge, d'un état de santé déficient chronique ou d'un handicap, ne sont pas en mesure d'accomplir les démarches nécessaires à la production du diplôme ou de l'attestation mentionné au 9° de l'article 14-1 font l'objet d'un entretien individuel destiné à s'assurer qu'elles maîtrisent un niveau de langue correspondant au niveau exigé en vertu de l'article 14. »

## CHAPITRE II

### **Dispositions modifiant le titre V du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux demandes de naturalisation et de réintégration**

**Art. 4.** – Le titre V du décret du 30 décembre 1993 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent décret.

**Art. 5.** – L'article 37 est remplacé par les articles 37 et 37-1 ci-après :

« Art. 37. – Pour l'application de l'article 21-24 du code civil, tout demandeur doit justifier d'une connaissance de la langue française caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt. Son niveau est celui défini par le niveau B1, rubriques "écouter", "prendre part à une conversation" et "s'exprimer oralement en continu" du Cadre européen commun de référence pour les langues, tel qu'adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe dans sa recommandation CM/Rec(2008)7 du 2 juillet 2008.

« Un arrêté ministériel précise, pour les demandeurs qui ne produisent pas de diplôme justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau requis, les attestations devant être produites, permettant de justifier de la possession de ce niveau de langue et délivrées par des organismes reconnus par l'Etat comme aptes à assurer une formation "français langue d'intégration". Cet arrêté définit les conditions dans lesquelles des prestataires agréés par ces organismes peuvent délivrer de telles attestations.

« Art. 37-I. – La demande est accompagnée des pièces suivantes :

« 1° Une copie intégrale de l'acte de naissance ;

« 2° La justification par tous moyens de la résidence habituelle en France du demandeur pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande, sous réserve des réductions ou dispenses de stage prévues aux articles 21-18 à 21-20 du code civil et, lorsque la demande est présentée au nom d'un mineur, la justification de la résidence habituelle de ce dernier pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de la demande avec le parent qui a acquis la nationalité française ;

« 3° Tous documents justifiant qu'il a sa résidence en France à la date de la demande ;

« 4° S'il entend bénéficier de l'assimilation de résidence prévue à l'article 21-26 du code civil, toutes justifications permettant de constater qu'il remplit les conditions posées à cet article ;

« 5° Le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence ;

« 6° Le cas échéant, la copie intégrale du ou des actes de mariage ainsi que les pièces de nature à justifier la dissolution des unions antérieures ;

« 7° Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années, ou, lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces documents, du pays dont il a la nationalité ;

« 8° Le cas échéant, tout document justifiant de la nationalité française du ou des enfants mineurs qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ;

« 9° Un diplôme ou une attestation justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau de langue exigé en application de l'article 37 ou, à défaut, une des attestations, délivrée depuis moins de deux ans, figurant dans la liste fixée par l'arrêté mentionné au second alinéa du même article.

« Sont toutefois dispensées de la production de ce diplôme ou de cette attestation les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 41.

« Tous les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, produite en original.

« Dès la production des pièces prévues ci-dessus, l'autorité auprès de laquelle la demande a été déposée délivre le récépissé prévu à l'article 21-25-1 du code civil constatant cette production.

« Le demandeur doit signaler à l'autorité qui a reçu sa demande tout changement de résidence et toute modification intervenue dans sa situation familiale en transmettant auprès de cette autorité le document prévu à cet effet joint au formulaire de demande d'acquisition de la nationalité française. Il sera délivré récépissé du dépôt de ce document. »

**Art. 6.** – A l'article 41 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « et, sous réserve des dispositions de l'article 21-24-1 du code civil, sa connaissance de la langue française » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entretien individuel prévu au deuxième alinéa permet de constater que les personnes qui, en raison de leur âge, d'un état de santé déficient chronique ou d'un handicap, ne sont pas en mesure d'accomplir les démarches nécessaires à la production du diplôme ou de l'attestation mentionné au 9° de l'article 37-1 maîtrisent un niveau de langue correspondant au niveau exigé en vertu de l'article 37. »

**Art. 7.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 sur tout le territoire de la République.

Les déclarations souscrites sur le fondement de l'article 21-2 du code civil avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 30 décembre 1993 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions du décret du 30 décembre 1993 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

**Art. 8.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d'un label qualité intitulé  
« Français langue d'intégration »

NOR : IOCN1126055D

*Publics concernés* : étrangers adultes non francophones souhaitant apprendre le français, organismes de formation linguistique.

*Objet* : création d'un label « Français langue d'intégration » pour les organismes de formation.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret crée un label « Français langue d'intégration » et précise les modalités de sa délivrance aux organismes de formation. Ce label permet d'identifier les organismes habilités à délivrer une formation linguistique, spécifique aux étrangers non francophones adultes, destinée à l'apprentissage d'un français à usage quotidien et des règles de vie, principes et valeurs de la société française. Les attestations délivrées par les organismes disposant de ce label permettront de justifier du niveau de langue requis pour la délivrance de certains titres (carte de résident) ou pour l'acquisition de la nationalité française.

*Références* : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Vu le code civil, notamment ses articles 21-2 et 21-24 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-9 et L. 314-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un label qualité « Français langue d'intégration » afin de reconnaître et de promouvoir les organismes de formation dont l'offre vise, pour des publics adultes immigrés dont le français n'est pas la langue maternelle, l'apprentissage de la langue française ainsi que des usages, des principes et des valeurs nécessaires à l'intégration dans la société française. L'enseignement de la langue privilégie la forme orale et la lecture.

Le label qualité « Français langue d'intégration » est attribué par le ministre chargé de l'intégration sur proposition de la commission de labellisation prévue à l'article 3 du présent décret.

Les organismes de formation peuvent demander et recevoir ce label pour leurs centres de formation implantés sur le territoire national.

**Art. 2.** – Le label est attribué sur la base d'un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'intégration. Le référentiel repose sur cinq critères :

- l'organisation et la gestion de l'organisme de formation ;
- les modalités d'accueil des publics ;
- les objectifs et les contenus des formations ;
- les compétences des formateurs ;
- la capacité à évaluer les niveaux acquis à l'issue des formations.

**Art. 3.** – Afin d'établir sa proposition au ministre chargé de l'intégration, la commission de labellisation examine la demande de label sur la base d'un rapport rédigé par un organisme d'évaluation de la conformité mandaté par l'organisme de formation demandeur.

**Art. 4.** – La commission de labellisation comprend :

- le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, qui la préside, ou son représentant ;
- le délégué général à la langue française et aux langues de France ou son représentant ;
- le président du Haut Conseil à l'intégration ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- le directeur de l'immigration au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation et de l'administration territoriale au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou son représentant ;
- le sous-directeur de l'accès à la nationalité française au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou son représentant ;
- trois personnalités qualifiées désignées, en raison de leur expérience dans le domaine de l'expertise linguistique, de la formation linguistique aux adultes et du contrôle qualité, par arrêté du ministre chargé de l'intégration pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à titre gratuit. Leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 5.** – La commission définit son règlement intérieur, qui précise ses règles de fonctionnement et la procédure qui préside à l'élaboration de ses propositions.

Elle peut recourir à l'audition d'experts. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'une voix prépondérante.

Son secrétariat est assuré par la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté.

**Art. 6.** – Le label « Français langue d'intégration » est accordé pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret. Il peut être retiré si les conditions au vu desquelles il a été délivré ne sont plus remplies.

La liste des organismes titulaires du label est publiée chaque année au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'intégration.

**Art. 7.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Arrêté du 11 octobre 2011 fixant la liste des diplômes et attestations requis des postulants à la nationalité française en application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993**

NOR : IOCN1126048A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code civil, notamment ses articles 21-2 et 21-24 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié notamment par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 14-1 et 37-1 ;

Vu le décret n° 2011-1266 du 11 octobre 2011 relatif à la création d'un label qualité intitulé « Français langue d'intégration »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les diplômes correspondant au niveau B1 mentionnés au 9° des articles 14-1 et 37-1 du décret du 30 décembre 1993 susvisé sont les suivants :

- diplômes délivrés par une autorité française, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau V *bis* de la nomenclature nationale des niveaux de formation ;
- diplômes attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

**Art. 2.** – Les attestations mentionnées au 9° des articles 14-1 et 37-1 du décret du 30 décembre 1993 susvisé, présentées sous forme de document sécurisé, sont celles délivrées à l'issue d'un cycle de formation par un organisme titulaire du label qualité « Français langue d'intégration » créé par le décret du 11 octobre 2011 susvisé ou qui valident la réussite à l'un des tests délivrés par un organisme certificateur, dès lors qu'elles constatent le niveau B1, rubriques « écouter », « prendre part à une conversation » et « s'exprimer oralement en continu » du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe.

Les tests délivrés par un organisme certificateur, auprès duquel l'autorité administrative peut vérifier l'authenticité du document présenté, mentionnés au premier alinéa sont les suivants :

- test de connaissance du français (TCF), du Centre international d'études pédagogiques ;
- test d'évaluation de français (TEF), de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- business language testing service français (BULATS), de l'université de Cambridge ;
- test de français international (TFI), d'Education Testing Service (ETS Global).

**Art. 3.** – L'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale du 22 février 2005 relatif au compte rendu de l'entretien individuel prévu à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2011.

CLAUDE GUÉANT